



Fiche Info –

Organes de négociation et de concertation dans les administrations communales.

Infos pratiques

Une grande partie du travail syndical tourne autour des organes de concertation avec les autorités. Comment ça marche ? Quelles sont les différences entre ces organes ? Quels sont les délais à respecter et quels points mettre à l'ordre du jour de quel organe ?

Législation qui encadre les organes de concertation

Statut syndical :

- Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.
- Arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.
- Arrêté royal du 29 août 1985 déterminant les réglementations de base (mentionnées dans l'art. 2 de la Loi de 1974 = sujets de négociation avec l'autorité).

Bien-être au travail :

- Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail
- Traduite concrètement dans le code du Bien-être au travail

Concertation ou négociation ?

- Négociation = discussion approfondie des questions examinées qui tient compte des différents points de vue en présence (protocole d'accord ou de désaccord).
- Concertation = sorte de consultation (avis motivé)

Négociation et concertation

Négociation

- Discussion approfondie des questions examinées qui tient compte des différents points de vue en présence.
- Aboutit à un protocole d'accord ou de désaccord.
- Matières soumises à la **négociation** :
 - o Statut administratif
 - o Statut pécuniaire
 - o Régime des pensions
 - o Relations avec les organisations syndicales
 - o L'organisation des services sociaux

(= les « réglementations de base » repris en détail dans l'AR du 29.08.1985; en pratique : le statut du personnel est quasiment toujours matière à négocier. Les autres matières sont souvent déjà discutées en Comité A et doivent être incorporées localement.)

Concertation

- Sorte de consultation.
 - Aboutit à un avis motivé.
 - Matières soumises à la **concertation** :
 - o Tout ce qui n'a pas été négocié.
 - o Réglementations qui ne sont pas reconnues comme des « réglementations de base »
- En pratique : identification pas toujours évidente. Souvent : questions générales relatives à ces sujets.*
- o Décision fixant le cadre du personnel (= modification du cadre, augmentation ou diminution, planification des besoins, etc.).

Négociation et concertation

Négociation

- o Dispositions réglementaires, les mesures d'ordre intérieur et les directives ayant un caractère général relatives au statut pécuniaire :
 - ✓ à la fixation ultérieure des cadres du personnel (les normes) (= modalités qui fixent les règles pour déterminer les cadres [quasiment jamais discuté en réunion]);
 - ✓ à la durée du travail et à l'organisation de celui-ci (mesures générales). (= Nuance avec la concertation pas toujours claire.)

Concertation

- o Réglementations, mesures d'ordre intérieur et directives relatives à la durée du travail et à l'organisation de celui-ci (= p.ex. modification d'horaires, etc.).
- o Propositions tendant à améliorer des relations humaines ou à l'accroissement de la productivité.
- o Matières CPPT.

Négociation et concertation

Négociation

- Procédure :
 - o Président fixe l'ordre du jour.
 - o Mentionne les sujets, la date, l'heure et le lieu de la réunion.
 - o Mentionne le délai dans lequel la négociation doit être terminée (pour chaque point) (30 jours ou 10 jours si urgence).

 - o Convocation : envoi au moins 10 jours ouvrables avant la date de réunion (3 jours si urgence) avec documentation nécessaire.
 - o Délai de négociation : 30 jours (ou 10 jours si urgence). Peut être prorogé de commun accord.

Concertation

- Procédure :
 - o Président fixe l'ordre du jour.
 - o Mentionne les sujets, la date, l'heure et le lieu de la réunion.
 - o Si à la demande d'une OS, réunion dans les 60 jours.
 - o Exception pour les questions relatives au bien-être (CPPT) : si inscription de points : réunion dans les 30 jours au lieu de 60 jours (max) + points ne peuvent être refusés.
 - o Convocation : envoi au moins 10 jours ouvrables avant la date de réunion (3 jours si urgence) avec documentation nécessaire.
 - o Délai de concertation : 30 jours (ou 10 jours si urgence). Peut être prorogé de commun accord.

Négociation et concertation

Négociation

- o Procès-verbal très restreint :
 - ✓ Ordre du jour
 - ✓ Présents, absents, etc.
 - ✓ Points discutés
 - ✓ Points pour lesquels la négociation est terminée

- o Projet de protocole transmis dans les 15 jours de la fin de la négociation; délais de 15 jours ouvrables pour faire des remarques ; si observations, examinées au cours de la réunion suivante ; signature du protocole dans le délai fixé par le président.

Concertation

- o Procès-verbal qui reprend un résumé « succinct » des discussions et l'avis motivé formulé par les OS.
- o Copie du pv à envoyer dans les 15 jours qui suivent la réunion; délais de 15 jours ouvrables pour faire des remarques.
 - ✓ Si pas de remarque : pv devient définitif après le délai.
 - ✓ Si remarque : pv corrigé soumis à la prochaine concertation pour accord. Si pas accord, les positions divergentes sont actées au pv.

